

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté Agglo. Montluçonnaise

11 Square Henri Dunant
03100 Montluçon

Références : 03-191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 de l'usine de production d'eau potable de la Communauté d'agglomération de Montluçon, implantée 80, rue du Gour du Puy 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle est au programme d'inspections de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Agglo. Montluçonnaise
- Usine de production d'eau potable 80, rue du Gour du Puy 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0016400127
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'usine de production d'eau potable du Gour du Puy à Montluçon est autorisée par l'arrêté préfectoral N° 1049/2001 du 27 mars 2001, dont les prescriptions ont été renforcées par l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2770/11 du 29 septembre 2011 concernant l'exploitation de stockage et d'emploi de chore pour la potabilisation de l'eau.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- produits chimiques
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour des activités classées	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Cessation de l'activité de stockage et d'emploi de chlore	Code de l'environnement, article R512-39-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Monsieur le préfet la cessation de son activité de stockage et d'emploi de chlore dans les années 2015-2016 (période à préciser par l'exploitant). Il est demandé à l'exploitant de positionner ses activités, notamment de stockage de produits chimiques dangereux, par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées, ceci afin de mettre à jour sa situation administrative et d'identifier la réglementation applicable à ses activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour des activités classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Inventaire des activités classées
Prescription contrôlée : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Constats : Durant la visite du site, l'inspection a identifié d'importants stockages de produits chimiques liquides ou pulvérulents utilisés dans le procédé de traitement de l'eau : - Stockage d'hypochlorite de sodium : 2 cuves de 10 m3 en PEHD sur rétention maçonnée avec revêtement résine ; - Stockage de chlorure de fer : 6 cuves de 10 m3 en PEHD sur rétention maçonnée avec revêtement résine ; - Stockage de soude : 2 cuves de 10 m3 en PEHD sur rétention maçonnée avec revêtement résine ; - Stockage de charbon actif en poudre : 1 cuve aérienne de 30 m3 située en extérieur ; - Stockage de chaux éteinte : 1 silo de 100 m3. Plusieurs produits ci-dessus listés sont a priori corrosifs et/ou dangereux pour l'environnement (par ex. : hypochlorite de sodium, chlorure de fer, soude, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner sur les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par ces stockages de produits

chimiques. Les données des fiches de données de sécurité de ces produits sont à utiliser pour déterminer les propriétés de chaque produit : corrosif (voir pour la soude la rubrique 1630), dangereux pour l'environnement notamment (voir rubriques ICPE 4510 et 4511), toxiques le cas échéant (voir rubriques ICPE n°4110 à 4150). Pour l'hypochlorite de sodium, hormis les rubriques suggérées ci-dessus, l'exploitant doit vérifier aussi si le produit utilisé est éligible au classement au titre de la rubrique 4741 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant adresse à M. le préfet, copie à l'inspection des installations classées, son inventaire des activités classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Cessation de l'activité de stockage et d'emploi de chlore

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance du préfet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Durant le contrôle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il a cessé depuis 2015-2016 le stockage et l'emploi de chlore dans son installation de potabilisation de l'eau. Ni le Préfet, ni l'inspection des installations classées n'ont été informés de la cessation de cette activité classée à autorisation, niveau de classement acté par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° 1049/2001 du 27 mars 2001. De plus l'exploitant indique que : - l'utilisation de chlore a été remplacée par l'utilisation d'hypochlorite de sodium (javel) ; - le local de stockage et d'emploi du chlore (2 générateurs de dioxydes de chlore), ainsi que la tour de neutralisation ont été démantelés, ce que l'inspection a constaté durant la visite. L'ancienne emprise de ces activités a été remplacée par un parking extérieur ; - l'aire de dépotage est toujours utilisée à ce jour ; - le diagnostic des sols requis pour une procédure de cessation d'activité n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note que la cessation d'utilisation de chlore remonte à 10 ans. Toutefois, en application du I. de l'article R. 512-39-1 susvisé, l'exploitant informera M. le préfet des mesures qui ont été prises à l'époque pour la cessation de l'activité de stockage et d'emploi de chlore i.e. la période précise de démantèlement, le descriptif détaillé des installations démantelées en indiquant leur localisation et le devenir des surfaces où les installations étaient présentes. En fonction du bilan des activités classées demandé au constat n°1, l'inspection des installations classées proposera à M. le préfet la procédure ad hoc de régularisation de la situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Durant la visite, il a été constaté que la rétention maçonnée des deux cuves de stockages de 10 m³ de soude est détériorée par la présence de soude dans la rétention en quantité importante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à maintenir l'intégrité des rétentions et leur propreté. Les causes expliquant une quantité importante de soude dans la rétention devront être identifiées et corrigées. L'inspection attire l'attention également sur la dangerosité des émanations de vapeurs de soude dans l'atmosphère de travail, auxquelles les salariés peuvent être exposés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Il a été constaté durant la visite que 10 bidons de 25 litres d'acide chlorhydrique n'étaient pas stockés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra prendre les dispositions pour stocker sur rétention tout contenant de produit chimique liquide classé dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois